

Genève, le 15 novembre 1945.

SOCIÉTÉ DES NATIONS

COMMISSION CONSULTATIVE DES QUESTIONS SOCIALES

**Résumé des Rapports annuels pour 1943/44
élaboré par le Secrétariat**

**CIRCULATION ET TRAFIC DES PUBLICATIONS
OBSCÈNES**

1. Le paragraphe *ii*) de l'introduction au questionnaire sur les publications obscènes (forme des rapports annuels) ¹ est ainsi conçu : « Les gouvernements sont priés d'adresser leurs rapports annuels au Secrétaire général au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année. Le rapport doit porter sur les douze mois se terminant le 30 juin, sauf en ce qui concerne les renseignements statistiques visés aux questions 1 et 2, où l'on prendra l'année civile précédant immédiatement la date du rapport. »

2. Des rapports sur la circulation et le trafic des publications obscènes ont été reçus cette année des pays, dépendances, protectorats, colonies, territoires sous mandat, etc., ci-après, ou en leur nom ² :

Royaume-Uni.

Colonies, possessions, protectorats, territoires d'outre-mer britanniques, et territoires sous mandat britannique :

Aden (—).
Iles Bahama.
La Barbade.
Bassoutoland (—).
Betchouanaland (—).
Chypre (—).
Côte de l'Or.
Iles Falkland (—).
Guyane britannique (—).
Honduras britannique (—).
Ile Maurice (—).

Nigéria.
Nouvelles-Hébrides (—).
Nyassaland (—).
Palestine ³.
Sierra-Leone (—).
Swaziland (—).
Tanganyka (—) ³.
Transjordanie (—) ³.
Iles du Vent (Dominique (—) ³, Sainte-Lucie).
Zanzibar (—) ³.

Inde ⁴.

Irlande (—).

¹ Voir lettre-circulaire C.L. 35.1940.IV.

² Les pays qui ont adressé des rapports sur les publications obscènes, mais qui ont déclaré soit qu'ils n'en avaient pas relevé de cas, soit que le commerce et la production des publications obscènes n'existaient pas chez eux, sont marqués du signe (—).

³ Le rapport a trait à l'année civile 1943.

⁴ Un rapport pour l'année 1942/43 est également compris dans le présent document.

QUESTION 1

DÉLITS DÉCOUVERTS

Prière de donner des renseignements détaillés sur les délits découverts au cours de l'année et sur les mesures prises. Spécifier si les divers cas se rapportent : a) uniquement à votre pays ou b) en partie à un autre pays, en indiquant le nom de ce pays.

Réponses.

ROYAUME-UNI. — Pendant l'année se terminant le 31 décembre 1943, des poursuites criminelles ont été intentées dans 11 affaires de trafic d'articles obscènes. Des détails concernant ces différentes affaires sont donnés ci-dessous¹.

1) Une personne citée à comparaître pour 8 inculpations — dont 5 pour avoir commis des actes grossièrement indécents et 3 pour avoir envoyé, par la poste, des communications obscènes — a été condamnée à trois ans de prison cellulaire du chef de ces 8 inculpations. (Grande-Bretagne.)

2) Une femme a comparu pour avoir envoyé, par la poste, une communication obscène ; elle a été condamnée à une amende de 3 livres sterling ou à une peine d'emprisonnement de vingt et un jours. (Grande-Bretagne.)

3) Un libraire, cité à comparaître pour 2 inculpations de vente et de mise en vente illégale de magazines indécents, a été condamné à 5 livres sterling d'amende pour la première inculpation et à 2 livres sterling pour la seconde. (Etats-Unis d'Amérique.)

4) Un boutiquier a été cité à comparaître pour 3 inculpations : l'une pour vente de livres obscènes, la seconde pour mise en vente de livres obscènes, et la troisième pour exposition, dans une boutique, d'un album renfermant des images obscènes. Il a été condamné à une amende de 25 livres sterling, du chef de ces 3 inculpations. (Etats-Unis d'Amérique.)

5) Un boutiquier a été condamné à six mois de « hard labour » pour 4 inculpations de vente de magazines obscènes, et la destruction de 170 magazines a été ordonnée. (Etats-Unis d'Amérique.)

6) Un boutiquier a été cité à comparaître pour avoir mis en vente des gravures obscènes. La destruction de ces gravures a été ordonnée. (Grande-Bretagne.)

7) Un dépositaire de journaux a été inculpé de mise en vente de magazines indécents. La destruction de ces magazines a été ordonnée. (Etats-Unis d'Amérique.)

8) Un libraire a comparu pour 2 inculpations de vente de livres obscènes. Il a été condamné à 5 livres d'amende, du chef de chaque inculpation, et à 2 livres de frais et dépens ; la destruction de 231 exemplaires de ces livres a été ordonnée. (Grande-Bretagne.)

9) Une femme a été condamnée à une amende de 5 livres sterling et à 1 livre 2 shillings 6 pence de frais et dépens pour 3 inculpations d'envoi, par la poste, de lettres obscènes. (Grande-Bretagne.)

10) Deux personnes ont été citées à comparaître pour avoir envoyé, par la poste, des communications obscènes. Chacune a été condamnée à une amende de 5 livres sterling. (Grande-Bretagne.)

11) Une personne a été condamnée à une peine de six mois de prison pour chacune des 6 inculpations d'envois, par la poste, de communications obscènes, les diverses peines devant être purgées concurremment. (Grande-Bretagne.)

En dehors des affaires ci-dessus, les autorités postales ont retenu 4 paquets (dont aucun ne venait de l'étranger) qui contenaient des articles indécents. Dans l'une de ces affaires, le propriétaire d'une imprimerie, qui produisait des cartes indécentes, a été retrouvé et il a consenti à la destruction de toutes les cartes en sa possession, ainsi qu'à celle des planches et clichés. Dans les autres affaires, les expéditeurs ont reçu de la police l'avertissement qui convenait.

Les douanes ont signalé 3 affaires qui ont amené la saisie de 7 ouvrages, dont 2 ont été trouvés dans les bagages de passagers et dont 5 avaient été expédiés, dans des lettres recommandées, à destination de la Grande-Bretagne par un membre des forces britanniques de l'Afrique du Nord².

¹ Le pays d'origine des divers articles, lorsqu'il est connu, est indiqué entre parenthèses.

² Le nombre total des délits découverts au cours de l'année a été de 18. Dans 5 affaires, les publications en question venaient de l'étranger. Ces deux chiffres comprennent les paquets, etc., arrêtés en cours de transit par les autorités postales et douanières.

COLONIES, POSSESSIONS, PROTECTORATS, TERRITOIRES D'OUTRE-MER
BRITANNIQUES, ET TERRITOIRES SOUS MANDAT BRITANNIQUE.

Côte de l'Or. — 3 affaires ont été signalées et 4 personnes ont été reconnues coupables à la suite de ces affaires. 2 d'entre elles ont été condamnées à une amende de 20 livres sterling et 25 livres sterling, respectivement, ou, dans chaque affaire, à une peine de prison de trois mois, avec « hard labour ».

Nigéria. — 3 photographies ont été saisies sur un jeune garçon nigérien qui a pris la fuite. Elles semblaient être d'origine française et étaient très anciennes.

INDE

1942/43.

Madras. — Le rapport du Receveur des Douanes indique que 2 délits ont été découverts dans les ports autres que le port principal. Les articles délictueux provenaient de Ceylan dans les 2 cas et les saisies ont été opérées sur des passagers. Les objets en question ont été confisqués en vertu de l'article 167 (8) de la loi sur les douanes maritimes et les passagers ont été frappés d'amendes ; en outre, les images ont été ou seront détruites. Le rapport ajoute qu'il n'y a aucune raison de croire à l'existence d'un plan concerté pour l'importation de tels articles.

Le Département des Recherches criminelles indique que des poursuites ont eu lieu dans 1 cas¹.

Bombay. — Le Commissaire de police signale 3 cas de poursuites, se terminant tous trois par une condamnation, à propos d'un livre publié à Pondichéry (Inde française).

Provinces Unies. — Le Département des Recherches criminelles mentionne 3 délits. Dans le premier, où les accusés avaient publié une certaine brochure, le « City Magistrate » prononça un non-lieu sur l'ordre du gouvernement des Provinces Unies. Dans le second cas, le gouvernement ordonna la poursuite de l'auteur, de l'éditeur et du vendeur d'un livre obscène urdu. Les inculpés ont été reconnus coupables et condamnés chacun à une amende de 100 roupies (ou, à défaut, à trois mois de prison avec régime de rigueur). Dans le troisième cas, un médecin a été poursuivi pour avoir pratiqué, au sujet de quelques-unes de ses préparations médicales, une publicité consistant à distribuer gratuitement des brochures dont certaines parties avaient un caractère obscène. Il a plaidé coupable et a fait l'objet d'un avertissement.

Pendjab. — Le Département des Recherches criminelles signale 3 délits qui, tous, ont fait l'objet de condamnations.

Sind. — Dans les 4 cas signalés par le Département des Recherches criminelles, les 4 accusés ont été reconnus coupables et condamnés à des amendes de 5, 20, 30 et 75 roupies, respectivement.

1943/44.

Bombay. — Le Commissaire de police signale 21 cas de poursuites à l'occasion de la publication d'un certain livre à Karatchi. Toutes ces poursuites ont été suivies de condamnations, à l'exception d'une seule affaire qui est encore pendante devant le tribunal, l'accusé étant en fuite.

Poona. — Le Département des Recherches criminelles déclare que dans le seul cas de délit découvert, 3 personnes ont été poursuivies, en vertu de l'article 292 du code pénal indien, pour publication d'images et d'écrits obscènes dans une revue mensuelle marathi. 2 d'entre elles ont été reconnues coupables et condamnées à une amende de 100 roupies chacune ; la troisième a été acquittée.

Calcutta. — Le Commissaire de police indique que, dans le seul cas de délit découvert, 3 personnes ont été poursuivies en vertu de l'article 292 du code pénal indien, pour détention de 152 exemplaires d'un livre obscène. L'affaire est en cours d'instruction.

Pendjab. — Le Département des Recherches criminelles mentionne que 3 cas ont été découverts et que ces affaires sont pendantes.

Orissa. — Le Département des Recherches criminelles déclare que des enquêtes effectuées à la demande du gouvernement local, en décembre 1943, ont révélé que 9 livres obscènes étaient en vente dans des kiosques à livres des gares de chemin de fer de Balasore et de Cuttack. Ces renseignements ont été fournis au gouvernement local, qui a ordonné aux propriétaires de prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin à la vente de ces livres dans la province.

Karatchi. — Le Receveur des Douanes signale une affaire dans laquelle les articles délictueux venaient de New-York. Ces articles consistaient en 10 images trouvées en la possession de l'équipage d'un navire. Les images ont été confisquées.

¹ Il n'est pas fourni de détails.

Sind. — Le Département des Recherches criminelles signale 2 délits. Dans les 2 cas, les accusés ont été reconnus coupables : l'un a été condamné à une amende de 50 roupies et à l'emprisonnement pendant toute la durée de la session du tribunal, et l'autre à une amende de 20 roupies ou à un mois de prison avec régime de rigueur.

QUESTION 2

COMMUNICATIONS ENTRE LES AUTORITÉS CENTRALES

Prière de donner les renseignements sur tous les cas dans lesquels, au cours de l'année, des communications ont été adressées à d'autres autorités centrales ou en ont été reçues, avec l'indication de l'autorité centrale dont il s'agit.

Toutes les réponses reçues étaient négatives.

QUESTION 3

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Rendre compte ici de tous amendements apportés à la législation, des difficultés éprouvées, des nouvelles questions soulevées, etc.

Réponses.

COLONIES, POSSESSIONS, PROTECTORATS, TERRITOIRES D'OUTRE-MER BRITANNIQUES, ET TERRITOIRES SOUS MANDAT BRITANNIQUE.

Bahama. — On n'a pas connaissance de l'existence d'un trafic de publications obscènes dans les îles Bahama.

La Barbade. — Pour autant qu'on le sache ou le soupçonne, il n'y a pas de trafic de publications obscènes et, en conséquence, il ne s'est pas présenté de difficultés à cet égard.

Palestine. — Les publications obscènes éditées à l'étranger sont interdites en Palestine aux termes d'un arrêté pris par le Haut Commissaire en vertu de l'article 20 (i) de l'ordonnance concernant la presse.

Iles du Vent : Sainte-Lucie. — Il ne circule pas de littérature obscène dans la colonie.

ANNEXE

TABLEAU INDIQUANT L'ÉTAT DES RATIFICATIONS ET SIGNATURES
DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION
DE LA CIRCULATION ET DU TRAFIC DES PUBLICATIONS OBSCÈNES¹.

a. indique que la Convention s'applique à des colonies, possessions d'outre-mer, protectorats ou territoires soumis à la souveraineté ou à l'autorité d'un Etat qui a adhéré en leur nom à la Convention conformément à l'article XIII.

r. indique la ratification ou l'adhésion définitive.

s. indique la signature ou l'adhésion qui n'a pas encore été suivie de ratification.

Afghanistan	r.	Chili	—
Union Sud-Africaine	r.	Chine	r.
Albanie	r.	Colombie	r.
Allemagne	r.	Costa-Rica	s.
Etats-Unis d'Amérique	—	Cuba	r.
Arabie Saoudienne	—	Danemark	r.
République Argentine	s.	Dantzig	r.
Australie	r. ²	République Dominicaine	—
Belgique	r. ³	Egypte	r.
Bolivie	—	Equateur	—
Brésil	r.	Espagne	r.
Grande-Bretagne et Irlande du Nord	r.	Estonie	r.
Iles Bahama	a.	Ethiopie	—
La Barbade	a.	Finlande	r.
Bassoutoland	a.	France	r.
Betchouanaland	a.	Maroc	a.
Bermudes	a.	Grèce	r.
Birmanie	a.	Guatémala	r.
Ceylan	a.	Haiti	s.
Chypre	a.	Honduras	s.
Côte de l'Or	a.	Hongrie	r.
Etablissements des Détroits	a.	Inde	r.
Iles Falkland	a.	Irak	r.
Fidji	a.	Iran	r.
Gambie	a.	Irlande	r.
Gibraltar	a.	Italie	r.
Iles Gilbert et Ellice	a.	Japon	r.
Guyane britannique	a.	Lettonie	r.
Honduras britannique	a.	Libéria	—
Hong-Kong	a.	Liechtenstein	—
Jamaïque	a.	Lithuanie	s.
Kéniâ	a.	Luxembourg	r.
Etats Malais fédérés	a.	Mexique	—
Etats Malais non fédérés	a.	Monaco	r.
Malte	a.	Nicaragua	—
Ile Maurice	a.	Norvège	r.
Nigéria	a.	Nouvelle-Zélande	r.
Nyassaland	a.	Panama	s.
Ouganda	a.	Paraguay	r.
Palestine	a.	Pays-Bas (Indes néerlandaises, Suri- nam et Curaçao)	r.
Rhodésie du Nord	a.	Pérou	s.
Rhodésie du Sud	a.	Pologne	r.
Sainte-Hélène	a.	Portugal	r.
Iles Salomon britanniques	a.	Roumanie	r.
Sarawak	—	Saint-Marin	r.
Seychelles	a.	Salvador	r.
Sierra-Leone	a.	Siam	r.
Somaliland	a.	Soudan	—
Swaziland	a.	Suède	—
Tanganyka	a.	Suisse	r.
Terre-Neuve	a.	Tchécoslovaquie	r.
Transjordanie	a.	Turquie	r.
Trinité et Tobago	a.	Union des Républiques soviétiques socialistes	r.
Iles du Vent	a.	Uruguay	s.
Iles sous le Vent	a.	Venezuela	—
Zanzibar	a.	Yougoslavie	r.
Bulgarie	r.		
Canada	r.		

¹ Les réserves faites en ce qui concerne l'application de la Convention ne sont pas indiquées.

² Y compris la Papouasie, l'île de Norfolk et les territoires sous mandat de la Nouvelle-Guinée et de Nauru.

³ Y compris le Congo belge et le territoire sous mandat du Ruanda-Urundi.